

2024922

**CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES**  
**Société Anonyme au Capital de 500 000 F**  
**Siège Social : 1 rue d'Espagne - 35200 RENNES**

**R.C.S. RENNES B 301 241 642**



Le  
Dépôt N° 74 B 153

\*\*\*\*\*

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**  
**MIXTE DU 31 OCTOBRE 2001**

\*\*\*\*\*

L'an deux mil un,  
Le trente et octobre  
A quinze heures,

Les actionnaires de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES" société anonyme au Capital de 500 000 F divisé en 5 000 actions de 100 F chacune, se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social, sur la convocation faite par le Conseil d'Administration conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

La séance est présidée par Monsieur Jean-Claude HILLION en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Thierry LEPRINCE représentant la S.A.R.L. DEPOUEZ LEPRINCE HOLDING, actionnaire présent disposant du plus grand nombre de voix après le Président et acceptant, est appelé comme scrutateur.

Monsieur Hervé DEPOUEZ, actionnaire, est absent.

Madame Madeleine EVENO, Commissaire aux Comptes, a été régulièrement convoqué.

Madame Joëlle HILLION remplit les fonctions de secrétaire.

Le bureau arrête et certifie la feuille de présence et constate que les actionnaires présents ou représentés, possèdent plus de la moitié des actions formant le capital social. Le quorum étant atteint, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Membres de l'Assemblée, les documents suivants :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes,
- les statuts de la Société,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtée au 30 avril 2001,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le texte des projets de résolutions

Le Président déclare que les comptes annuels, les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, la liste des actionnaires et généralement, tous les documents prévus par la loi, ont été déposés au siège social et tenus à la disposition des actionnaires dans le délai légal.

L'assemblée lui donne acte, sur sa demande, de sa déclaration.

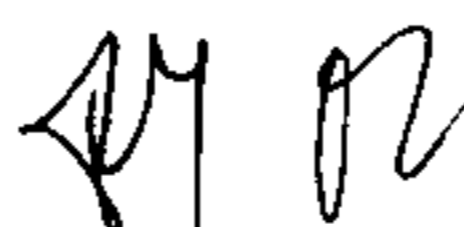
Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

**à titre ordinaire :**

- lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société et présentation des comptes de l'exercice clos le 30 avril 2001,
- lecture des rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Nouveau Code de Commerce,
- approbation desdites conventions, ainsi que des comptes et des opérations de l'exercice, et quitus aux Administrateurs,
- affectation des résultats de l'exercice,

**à titre extraordinaire :**

- Rapport de gestion et du projet de résolution
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves
- Conversion du capital social en euros
- Epargne salariale
- Mise à jour des statuts
- questions diverses.



Le Président donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant l'activité de la Société au cours de l'exercice, les résultats de cette activité, les difficultés rencontrées et l'évolution prévisible de l'entreprise.

Lecture est ensuite donnée du rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Nouveau Code de Commerce.

Le Président déclare alors la discussion ouverte et ajoute que les Membres du Conseil d'Administration sont à la disposition des actionnaires pour leur donner toutes les précisions qu'ils désirent obtenir.

Après un échange d'observations, le Président constatant que personne ne demande plus la parole, met aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour :

### **A TITRE ORDINAIRE**

#### **Première Résolution - Approbation des Comptes**



L'assemblée générale après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 30 avril 2001, approuve les comptes de cet exercice, tels qu'ils ont été présentés et se soldant par un bénéfice de 944 546 F

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **Deuxième Résolution - Convention de l'article L 225-38 du Nouveau Code de Commerce**

Après avoir entendu lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Nouveau Code de Commerce, l'assemblée générale approuve les conventions tombant sous le coup de ladite loi, qui ont été passées au cours de l'exercice écoulé.

Concernant les conventions antérieurement autorisées, l'assemblée en approuve les conditions d'exécution.

 Cette résolution est adoptée à l'unanimité. 

**Troisième Résolution - Quitus au Conseil d'Administration**

L'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve aux Membres du Conseil d'Administration, pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Quatrième Résolution - Affectation des résultats**

L'assemblée générale décide, sur proposition du Conseil d'Administration, d'affecter le bénéfice de l'exercice comme suit :

- résultat de l'exercice 944 546 F

**Affectation**

- à la réserve facultative 649 546 F

- dividendes des actions 295 000 F

En outre, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale donne acte au Conseil d'Administration de lui avoir rappelé qu'au cours des trois derniers exercices, les distributions ont été les suivantes :

Exercice 97/98 59 F/action AF en sus

Exercice 98/99 59 F/action AF en sus

Exercice 99/00 59 F/action AF en sus

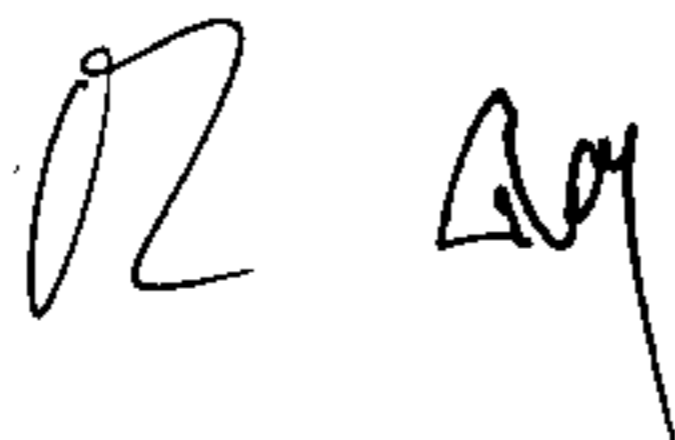
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**A TITRE EXTRAORDINAIRE**

**Première Résolution**

Il est décidé de porter le capital social à 983 935,50 F correspondant à une augmentation de 483 935,50 F.

Le montant du capital en EUROS sera de 150 000 €.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, positioned below the text of the resolution.

L'augmentation sera opérée par prélèvement sur le compte Autres Réserves à due concurrence.

Le nombre d'actions ne sera pas modifié. Cette augmentation se traduira par la modification de la valeur de l'action qui sera portée de 100 F à 196,78 F soit 30 EUROS.

En conséquence de ce qui précède, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

Article sept - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social, initialement fixé à la somme de 100 000 F (cent mille francs) avait été augmenté, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 1984, d'une somme de 400 000 F (quatre cent mille francs) pour le porter à 500 000 F (cinq cent mille francs).

Aux termes d'une assemblée générale en date du 31 octobre 2001, le capital social a été porté de 500 000 F (cinq cent mille francs) à 983 935,50 F (neuf cent quatre vingt trois mille neuf cent trente cinq francs et cinquante centimes) et converti en EUROS soit 150 000 € (cent cinquante mille euros). Il est divisé en cinq mille actions de 30 EUROS de valeur nominale numérotées de un à cinq mille entièrement souscrites et libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

L'article L 225-129 du Nouveau Code de Commerce, résultant de la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, faisant naître l'obligation pour les dirigeants, lors de toute augmentation de capital, de proposer à l'assemblée générale un projet de résolution tendant à réserver une augmentation de capital aux salariés, l'assemblée générale décide qu'il convient de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

Cette résolution est refusée à l'unanimité.

Troisième Résolution

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration pour accomplir les formalités qui en résultent.

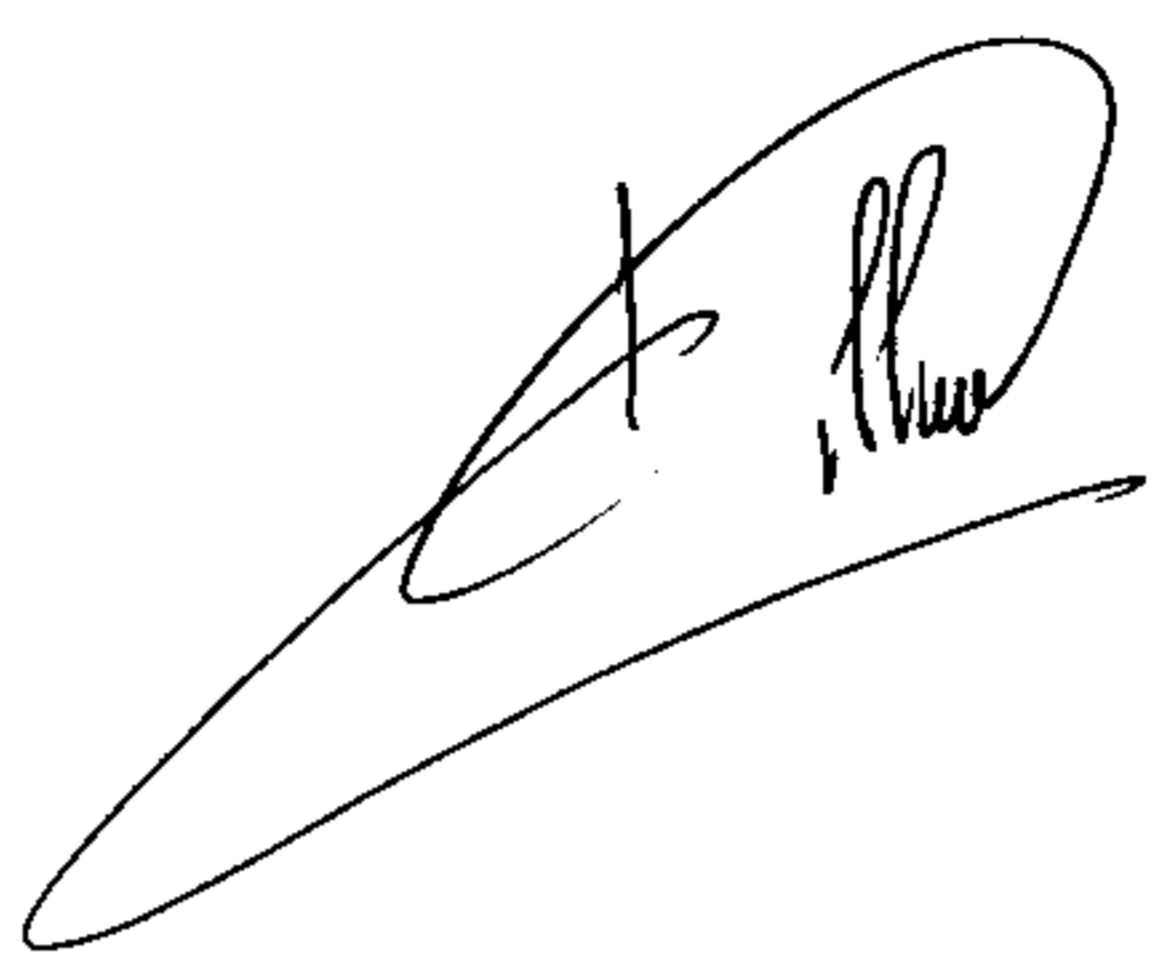



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Aucune autre question ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée à seize heures.

De ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les actionnaires après lecture.




VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE RENNES EST LE... - 2 JUIL. 2002

F°..... 20 ..... BORD ..... 351/116

REÇU [ - Dts DE TIMBRE 6 EX 3 x hex = 72 =  
- Dts D'ENREG. 230 =

Directeur 10% = 372 =



**« CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES »**  
**Société anonyme au capital de 150 000 €**  
**Siège Social : 1 rue d'Espagne – RENNES (Ille et Vilaine)**  
**R.C.S. RENNES B 301 241 642**

*Cont. de l'original*

\*\*\*\*\*

**STATUTS**

\*\*\*\*\*

**TITRE PREMIER**

**FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE**

Article premier – FORME

Il existe entre les propriétaires -ces actions ci-après et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par 'Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par celles des lois n° 66-537 du 24 juillet 1966, n° 81-1162 du 30 décembre 1981, n° 83-1 du 3 janvier 1983, n° 83-253 du 30 avril 1963 et des décrets n° 67-236 du 23 mars 1967 et n° 83-1020 du 29 novembre 1963 sur les sociétés commerciales, dénommés ci-après respectivement "la loi-" et "le décret", et par celles de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 réglementant les titres et les professions d'Expert Comptable et de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'Ordre des Experts Comptables ainsi que par les décrets n° 85-665 et 85-666 du 3 Juillet 1985 relatifs à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes. Elle sera également régie par les dispositions de la loi 94.679 du 8 août 1994.

Article deux – OBJET

La société a pour objet

- l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, et la loi du 31 Octobre 1968 précitées, et la loi 94.679 du 8 août 1994, ainsi que l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

A cet égard, la société pourra remplir toutes missions pouvant être confiées à des Commissaires aux Comptes en vertu de la loi ou des règlements en vigueur.

- toutes prises de participations dans des sociétés de Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur,

- et, en général, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet susvisé et pouvant contribuer au développement de la société.

### Article trois – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES"

La dénomination doit être accompagnée de la mention société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, de l'énonciation du capital social, de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des experts Comptables, et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

### Article quatre - SIEGE SOCIAL

La siège social est fixé à RENNES (Ille-et-Vilaine) 1, rue d'Espagne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration qui devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire.

### Article cinq – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **TITRE II**

### **APPORTS CAPITAL SOCIAL ACTIONS**

#### Article six APPORTS -

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées d'un quart à la souscription ainsi qu'il résulte d'un acte de déclaration de versements reçu par Maître CRESPEL, Notaire à RENNES.

La somme totale versée par les actionnaires, soit VINGT CINQ MILLE FRANCS (25.000 F.) a été déposés à la BANQUE DE BRETAGNE - Agence de RENNES, le sept mai mil neuf cent soixante quatorze (7 Mai 1974), ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cet établissement le même jour.

A la déclaration notariée est demeurée annexée la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

### Article Sept - CAPITAL - SOCIAL - ACTIONS

Le capital social, initialement fixé à la somme de 100 000 F (cent mille francs) avait été augmenté, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 1984, d'une somme de 400 000 F (quatre cent mille francs) pour le porter à 500 000 F (cinq cent mille francs).

Aux termes d'une assemblée générale en date du 31 octobre 2001, le capital social a été porté de 500 000 F (cinq cent mille francs) à 983 935,50 F (neuf cent quatre vingt trois mille neuf cent trente cinq francs et cinquante centimes) et converti en EUROS soit 150 000 € (cent cinquante mille euros). Il est divisé en cinq mille actions de 30 EUROS de valeur nominale numérotées de un à cinq mille entièrement souscrites et libérées.

### Article huit AUGMENTATION AMORTISSEMENT ET REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, l'augmentation de capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la détention des trois quarts au moins du capital par des Commissaires aux Comptes.

Lorsque l'augmentation a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription sont régis par l'article 187 de la loi et l'article 158 du décret.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté des comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par Commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible et que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés. De même, le délai de souscription peut être clos par anticipation lorsque la totalité de l'augmentation de capital aura été souscrite après renonciation individuelle aux droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu des rapports du conseil d'administration et du ou des Commissaires aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires ne disposant plus du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

2 - Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des sommes distribuables au sens de 346 de la loi.

Les actions de jouissance peuvent converties en actions de capital, soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

3 - Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions aucuns ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant égal au montant de 250.000 F., à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

4 - Sont interdits la souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon les cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Les fondateurs ou, dans le cadre d'une augmentation de capital les membres du conseil d'administration ou du directoire selon le cas, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 244 et à l'article 249, premier alinéa, de libérer les actions souscrites ou acquises par la société en violation du premier alinéa.

Lorsque les actions auront été souscrites ou acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société cette personne sera tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou, selon le cas, les membres du conseil d'administration ou du directoire ; cette personne est, en outre, réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.

Ces dispositions ne sont cependant pas applicables aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou encore à la suite d'une décision de Justice.

Toutefois, les actions doivent être cédées dans un délai de deux ans à compter de la date d'acquisition lorsque la société possède plus de 10 % de son capital ; à l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées.

5 - La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de 10 % du total de ses propres actions, ni plus de 10 % d'une catégorie déterminée. Ces actions doivent être mises sous la forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition ; à défaut, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 244 et à l'article 249, premier alinéa, de libérer les actions.

L'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser l'actif net à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables.

La société doit disposer de réserves, autres que la réserve locale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède.

Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes.

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer par elle-même le droit préférentiel de souscription. L'assemblée générale peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels L'a souscription attachée aux autres actions ; à défaut, les droits attachés aux actions possédées par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun.

6 - Est interdite la prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

Les actions prises en gage par la société doivent être restituées à leur propriétaire dans le délai d'un an ; la restitution peut avoir lieu dans un délai de deux ans si le transfert du gage à la société résulte d'une transmission de patrimoine à universel ou d'une décision de justice ; à défaut, le contrat de gage est nul de droit.

L'interdiction prévue au présent article n'est pas applicable aux opérations courantes des entreprises de crédit.

7 - Une société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux opérations courantes des entreprises de crédit, ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition par les salariés d'actions de la société ou de l'une de ses filiales.

#### Article neuf - ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises et notamment, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait au cours de la vie sociale ou lors de la liquidation. En conséquence, toutes mesures devront être prises, pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres de toutes exonérations fiscales auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserves et provisions.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de L'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les actionnaires commissaires aux comptes gardent à l'égard de la compagnie dont ils sont membres leur responsabilité personnelle.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres - isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Aux assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, mais sous réserve de l'application, aux assemblées générales assimilées aux assemblées constitutives, des dispositions de l'article 82 de la loi.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application de l'article 9, que si toutes les indivisaires, ou le nu propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire. Si celui-ci néglige d'exercer ses droits, l'usufruitier peut se substituer au nu-propriétaire.

2 - Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

Leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur ces registres.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite de décès ne s'opère que par un transfert, mentionné sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

3 - Les actionnaires ayant la qualité d'Experts Comptables inscrits, doivent être au minimum de trois, et détenir la majorité des actions. Si une autre société d'expertise Comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de la majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Par ailleurs, les trois quarts au moins en nombre des actionnaires devront être commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales, et les trois quarts au moins du capital social devront toujours être détenus par des commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital de la société, les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Lorsqu'à la suite d'une donation, d'une succession ou d'un legs ayant pour effet de réduire la part des commissaires aux comptes dans le capital au-dessous du seuil des trois quarts, la donataire héritier ou légataire non commissaire aux comptes sera dans l'obligation de céder un nombre de parts de façon à respecter les dispositions légales dans un délai de six mois.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

#### Article dix - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION

1 - L'entrée ou le retrait d'actionnaires de quelque manière qu'il intervienne sera communiqué au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

## 2 - L'exclusion pourra être réalisée :

- soit d'office si un actionnaire demande son omission du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes, ou s'il en est radié.

- soit d'une manière facultative, en cas de suspension d'un actionnaire. Dans cette hypothèse, en effet, les autres actionnaires peuvent à l'unanimité prononcer l'exclusion de l'un d'eux, lorsque celui-ci est condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois.

La décision d'exclusion ne pourra être prise que par une assemblée générale à laquelle l'actionnaire dont l'exclusion est projetée, devra être convoquée à peine de nullité ; il devra être entendu et ses observations devront être consignées au procès-verbal.

En cas d'exclusion d'office, le professionnel actionnaire, radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'exclusion facultative, l'actionnaire dispose du même délai pour céder ses actions à compter de la décision de l'assemblée générale. A défaut pour l'actionnaire exclu de céder ses actions dans le délai susvisé, la société peut alors procéder à la cession d'office dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

### Article onze - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sous réserves des dispositions légales limitatives applicables aux actions de garantie des administrateurs, ainsi que des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, pour les sociétés d'experts comptables et de commissaires aux comptes, les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint soit à un descendant ou à un ascendant, intervient librement

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions fixées par les articles 274 et 275 de la loi du 24 Juillet 1966, 207 du décret du 23 Mars 1967 ainsi que par l'article 13 des présents statuts.

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration doit dans les trois mois suivant la notification du refus, faire acquérir les actions par un ou des actionnaires, un tiers ou, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de son capital. En cas d'achat par des actionnaires, ils sont réputés acquéreurs à proportion de leur nombre ancien d'actions. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions. Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre cédants et cessionnaires. En cas de désaccord entre les experts, le litige sera soumis à l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où est inscrite la société.

#### Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par les professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder la partie de ses parts permettant à la Société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est en cas de contestation déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

### **T I T R E III**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

##### Article douze - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La société est administrée par un conseil composé de trois à douze membres nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire. Les trois quarts au moins des membres doivent être commissaires aux comptes.

La moitié au moins des Membres doivent être des Experts-Comptables.

2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour une durée de celui de la personne morale administrateur, et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

3 – Il ne peut être procédé à la nomination d'administrateur qui auront atteint 75 ans révolus lors de leur entrée en fonction, lorsque cette nomination doit avoir pour conséquence de porter le nombre des administrateurs en exercice ayant atteint cet âge au-delà de la moitié du nombre total des administrateurs composant le conseil d'administration.

Lorsque le nombre des administrateurs en exercice, âgés de plus de 75 ans, dépasse la moitié du nombre total des administrateurs composant le conseil d'administration pour une cause autre que celle visée à l'alinéa précédent, les fonctions du mandataire le plus âgé prennent fin à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire si à cette époque la proportion des mandataires âgés de plus de 75 ans n'est pas redevenue égale ou inférieure à la moitié des mandataires en fonction.

4 – Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

Tous les administrateurs peuvent être salariés.

5 - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Si le nombre des administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le conseil devra immédiatement réunir l'assemblée pour se compléter.

6 – La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de SIX (6) ans ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et est tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est réligible.

7 – Chaque administrateur doit être propriétaire de DEUX actions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappée d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale ; elles ne peuvent être données en gage.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien administrateur ou ses ayants-droits recouvrent la libre disposition des actions de garantie, du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale, des comptes du dernier exercice relatif à leur gestion.

Article treize – BUREAU ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Président. Le Président du Conseil d'Administration doit être Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes.

Le président est élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur, le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire ou de Directeur Général unique de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine sauf exceptions légales.

Le conseil désigne en outre pour chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

2 – Le conseil se réunit, au siège social, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par lettre huit jours au moins à l'avance. Le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Tout administrateur peut se faire représenter au conseil par un de ses collègues suivant mandat donné par lettre ou par télégramme, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Toutefois, la présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et le cas échéant, de celle de son mandat. En cas de partage des voix, celle du Président de séance, qui est le Président du conseil, ou un autre membre désigné par le conseil, n'est pas prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles car le Président.

3 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, conformément aux dispositions de l'article 85 du décret, cotés et paraphés par un des magistrats désignés par la loi et signés par le Président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès verbal.

Article quatorze – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATOIN –  
DIRECTION GENERALE.

1 – Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de deux attribués expressément par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Il peut, notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social ;
- nommer et révoquer tous agents, ouvriers et employés de la société et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices ;
- établir tous établissements, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou supprimer ;
- passer tous traités ou marchés ;
- souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ;
- ouvrir tous comptes de chèques postaux, comptes de depuis, comptes courants ou comptes d'avances sur titre
- signer et endosser tous chèques ;
- recevoir et payer toutes sommes ;
- consentir, accepter ou résilier tous baux et locations
- acheter et vendre tous biens immeubles au meubles
- emprunter toutes sommes ; toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être décidés et autorisés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter les modalités ;
- constituer tous désistements ou mainlevées, avant ou après paiement ;
- constituer toutes garanties à l'exception de celles garantissant les emprunts obligataires ;
- traiter, transiger, compromettre ;
- et exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

2 – Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, la direction générale de la société est assurée, dans la limite de l'objet social, par le présent du conseil d'administration assisté éventuellement d'un « directeur général » nommé par le conseil d'administration sur proposition de son président. Chacun d'entre eux représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le ou les directeurs généraux doivent être des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration détermine le montant de leurs rémunérations fixes ou proportionnelles..

Deux directeurs généraux peuvent être nommés si le capital est au moins égal à CINQ CENT MILLE FRANCS.

3 – Lors de son entrée en fonction, le président du conseil d'administration comme le directeur général ne doit pas être âgé de 75 ans révolus.

Lorsqu'il atteint cet âge de 75 ans, le Président du conseil d'administration ou le directeur général en exercice cesse immédiatement ses fonctions et est réputé démissionnaire d'office.

4 – En cas d'empêchement temporaire du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président, pour une durée limitée pouvant être renouvelée.

5 - Les actes concernant la société sont signés soit par le président, soit par un directeur général soit, encore, par tout fondé de pouvoirs spécial ayant la qualité d'Expert-Comptable inscrit.

6 - Les cautions, avals ou garanties sur les biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil qui peut être accordée dans les conditions et dans les limites imposées par l'article 89 du décret.

#### Article quinze - JETONS DE PRESENCE DES MEMBRES DU CONSEIL

L'assemblée générale décide s'il y a lieu d'allouer aux administrateurs des jetons de présence ; dans l'affirmative, elle en fixe le montant. Cette allocation est répartie par le conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

#### Article seize -- CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

1 - Toute convention, à l'exception de celles portant sur ces opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions :

1°) Auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée ;

2°) Qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur est propriétaire associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

2 - Le président du conseil d'administration avise le ou les commissaires aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie cours du dernier exercice, le ou les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un -mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial conforme aux stipulations de l'article 92 du décret, à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni au conseil d'administration, ni de l'assemblée générale, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial du ou des commissaires aux comptes.

3 - Il est interdit aux administrateurs personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes au présent paragraphe.

## TITRE IV

### ASSEMBLEES GENERALES

#### Article dix-sept – REGLES GENERALES

1 - Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans la lettre de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutionnel se réunit dans le cas prévu à l'article 193 de la loi.

2 – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, dans les conditions de l'article 194 du décret ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou actionnaires réunissant le 1/10<sup>è</sup> du capital social.

Sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa du paragraphe, les convocations sont faites par lettre recommandée à chaque actionnaire.

Le délai entre la date d'envoi de ces lettres et la date l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours au moins sur convocation suivante.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux ont la faculté de requérir l'inscription des projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée dans les conditions fixées par les articles 128 à 131 du décret. Les actionnaires qui désirent user de cette faculté sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles 129 ou 130 du décret.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date la première assemblée.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sauf dans les assemblées générales à caractère constitutif dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du décret et inscrits sur un registre spécial au sur des feuilles mobiles tenues comme celui ou celles de délibérations du conseil d'administration ; ils sont signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ; ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

7 - L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### Article dix huit - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis mais les décisions ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

2 - L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires, leur donne quitus de leur mission. ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

3 - Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du conseil d'administration. Ce commissaire est soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée car elle à cet effet doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que, s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne ; à la formule de procuration doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du décret.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, toute assemblée convoquée verbalement est valable lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

3 - Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi- ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi.

4 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint d'actionnaire.

En outre, tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société avant la réunion de l'assemblée dans le délai- fixé car les dispositions en vigueur. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

5 - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil, si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée ; elle est présidée par le commissaire aux comptes, par le mandataire de justice ou le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Les dispositions du présent article ne sont pas lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire au dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

#### Article dix-neuf – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.

1 - L'assemblée générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, 'La moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée, à une date postérieure de deux mois au plus à celle laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont elle dispose les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

2 - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition ce ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupements d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi ou, encore, modifier social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme dans les conditions des 236 à 236 de la loi et de l'article 196 du décret.

## TITRE V

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### Article vingt - NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES

Le contrôle est exercé dans la société par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés au cours de la vie sociale pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire qui peut le révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de sa mission expire après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Elle est de même tenue de désigner un commissaire aux comptes suppléant dont la durée du mandat est la même que celle du commissaire aux comptes titulaire.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 1/10<sup>e</sup> du capital social, le Comité d'Entreprise et le Ministère Public peuvent récuser un Commissaire aux comptes nommé et demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions en ses lieu et place jusqu'à l'entrée en fonction du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale.

Le Commissaire aux comptes peut être révoqué dans les conditions prévues par l'article 227 de la loi.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 1/10<sup>e</sup> du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ou les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Ils certifient notamment la régularité et la sincérité des comptes annuels. A cet effet, ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société ainsi que la sincérité des informations données aux actionnaires ; ils opèrent à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire assister de tels experts et collaborateurs de leur choix ; ils rendent compte à l'assemblée de leur mission et des irrégularités et inexactitudes qu'ils ont pu constater ; ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont pu avoir connaissance ; ils sont astreints au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées générales et à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes.

Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

## TITRE VI

### COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

#### Article vingt et un - COMPTES

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier mai et finit le trente avril.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultats récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes de dévaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

#### Article vingt-deux - BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Le solde, s'il existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement en nombre d'actions appartenant à chacun d'entre eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquelles prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

La mise en distribution de dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes, ainsi qu'il est précisé ci-dessus.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

## **TITRE VII**

### **PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

#### Article vingt trois - PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL – DISSOLUTION

1 - Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserves des dispositions de l'article 71 de la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par le décret.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

2 - A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395, de la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre le passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions.

#### Article vingt quatre - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre 'Les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison d'affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci d'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

## TITRE VIII

### DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

#### ET DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

#### Article vingt-cinq – DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de TROIS années qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos en 1977 et qui se tiendra dans le courant des six mois suivants :

- Monsieur René LEPRINCE, soussigné ;
- Monsieur Jean-Paul CHATELAIN, soussigné ;
- Et Madame Joëlle HILLION née MONTIEGE, également soussignée.

Monsieur René LEPRINCE, Monsieur Jean-Paul CHATELAIN et Madame Joëlle HILLION née MONTIEGE déclarent respectivement accepter la mission qui vient de leur être confiée et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Il sera alloué au titre de jetons de présence au Conseil d'administration pour le premier exercice social une somme de MILLE CINQ CENTS FRANCS (1 500 F).

#### Article vingt-six – DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est désigné comme Commissaire aux comptes de la société pour une durée de SIX exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice :

- Monsieur Jean-Marie BAUGAS, Expert-Comptable, demeurant à VANNES (Morbihan) – 31, rue Victor Hugo.

Monsieur Jean-Marie BAUGAS, intervenant aux présentes, déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

La rémunération du Commissaire aux comptes sera celle correspondant au tarif des commissaires de sociétés en vigueur au moment de l'établissement des rapports.

**TITRE IX****PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES**Article vingt-sept – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 – la société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce.

2 - Le président du conseil d'administration de la société est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

3 - Les membres du Conseil d'Administration signeront la déclaration de conformité déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Article vingt-huit- PUPUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur René LEPRINCE à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

*Certific conforme à l'original*  
*Ré*